

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention de formation professionnelle continue « Titre Professionnel de Transport Routier de Marchandises sur Porteur » avec « AFT- IFTIM Formation continue » pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, mécanicien au garage municipal, du 18 novembre 2014 au 06 février 2015.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention de formation professionnelle continue « Titre Professionnel de Transport Routier de Marchandises sur Porteur » avec « AFT- IFTIM Formation continue » pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, mécanicien au garage municipal, du 18 novembre 2014 au 06 février 2015.

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de développer ses connaissances en matière d'entretien et conduite des véhicules municipaux.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention de formation professionnelle continue « Titre Professionnel de Transport Routier de Marchandises sur Porteur » avec « AFT- IFTIM Formation continue » GARONOR, BAT P, BP 614, 93600 Aulnay Sous Bois, pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, mécanicien au garage municipal, du 18 novembre 2014 au 06 février 2015.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 6699 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

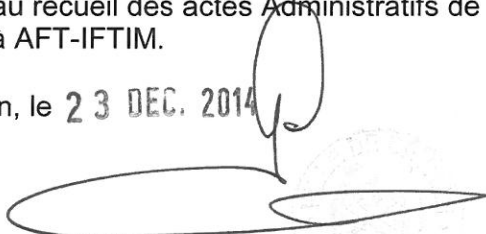
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à AFT-IFTIM.

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2014

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 25 DEC. 2014
- publié le : 24/12 au 31/12/2014

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACQUISITION D'UN MODULE « CONCERTO - RAM » POUR LE RAM (Relais d'Assistants Maternelles) DE SEVRAN

Marché Passé selon la Procédure du marché négocié en application de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics.

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2014/534 DU 04 DECEMBRE 2014

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU la décision n°534 en date du 04 décembre 2014, attribuant l'Acquisition d'un module « Concerto-RAM » pour le RAM (Relais d'Assistants Maternelles) de la ville de Sevrans à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire - BP 23619-44236 Saint Sebastien sur Loire Cedex;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème Considérant et à l'article 1 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « et ce pour un montant forfaitaire de 3595.00 Euros HT soit 4035.00 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, l'installation, la formation initiale de ce dernier et la maintenance annuelle s'élevant à 300 Euros HT soit 360 Euros TTC » en lieu et place de « et ce pour un montant forfaitaire de 2780.00 Euros HT soit 3150.00 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, l'installation, la formation initiale de ce dernier et la maintenance annuelle s'élevant à 300 Euros HT soit 360 Euros TTC ».

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n° 534 en date du 04 décembre 2014, pour ce qui correspond au montant forfaitaire comprenant l'acquisition, l'installation et la formation initiale.

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'il convient de lire « et ce pour un montant forfaitaire de 3595.00 Euros HT soit 4035.00 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, l'installation, la formation initiale de ce dernier et la maintenance annuelle s'élevant à 300 Euros HT soit 360 Euros TTC » en lieu et place de « et ce pour un montant forfaitaire de 2780.00 Euros HT soit 3150.00 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, l'installation, la formation initiale de ce dernier et la maintenance annuelle s'élevant à 300 Euros HT soit 360 Euros TTC ».

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la décision n° 534 en date du 04 décembre 2014 continue à valoir de droit quant au montant de la maintenance et aux modalités d'exécution de ce dernier.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 DEC. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 DEC. 2014
- publié le : du 24 au 31/12/2014

2014 / 569

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec Mme. Maud VEBER relative à la mise en place d'ateliers parents-enfants (sur le thème du goûter), à raison d'une fois par mois, dans le cadre du CLAS de février 2015 à juin 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription des ateliers parents-enfants (sur le thème du goûter) dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec **Mme. Maud VEBER**, auto-entrepreneur, n°SIRET 479 725 889 00022, une convention concernant la mise en place d'ateliers parents-enfants (sur le thème du goûter) dans le cadre du CLAS à raison d'une fois par mois de février 2015 à juin 2015 à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **375 euros TTC (trois cent soixante-quinze euros TTC) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme. Maud Veber.**

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 DEC. 2014
- publié le : 24/12 au 31/12/2014

2014 / 570

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec Mme. Maud VEBER relative à la mise en place d'animations diététiques collectives pour adultes « Graine à l'assiette » à la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription des ateliers diététiques collectifs pour adultes « Graine à l'assiette » dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien-être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec Mme. Maud VEBER, auto-entrepreneur, n°SIRET 479 725 889 00022, une convention concernant la mise en place d'animations diététiques collectives pour adultes « Graine à l'assiette » de janvier à juin 2015 à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **600 euros TTC (six cents euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme. Maud Veber**.

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 DEC. 2014
- publié le : 24/12 au 31/12/2014



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la compagnie AMK pour quatre représentations d'un spectacle intitulé « Paradéïsos », le mardi 10 février 2015 à 9h30 et 14h, mercredi 11 février 2015 à 9h30 et 15h, à la salle des fêtes de Sevrans, dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la compagnie AMK, représentée par Fabrice BOY, en sa qualité d'administrateur :
adresse : 69, rue des Rigoles, 75020 PARIS
n° SIRET : 43144266400055 - code APE : 9001Z
n° de licence : 2-10510001

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser sept représentations du spectacle « Paradéïsos », à la salle des fêtes de Sevrans, selon le calendrier suivant :

- mardi 10 février 2015 à 9h30 et 14h,
- mercredi 11 février 2015 à 9h30 et 15h.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5413,73 € TTC (cinq mille quatre cent treize euros et soixante treize centimes toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif

- **prix de cession** des quatre représentations et du transport : 4863 € HT (TVA à 5,5%) soit **5130,47 € TTC**
- **frais annexes** : défraiements repas : 15 repas à 17,90 € HT soit 268,50 € HT(TVA à 5,5 %), soit **283,26 € TTC**

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement du régisseur pour la nuit du 9 février 2015.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Fabrice BOY, en sa qualité d'administrateur de la compagnie AMK.

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 DEC. 2014
- publié le : 24 /12 au 31/12 /14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Michaël LEBLOND, illustrateur, pour la rencontre professionnelle et l'atelier auprès d'enfants scolarisés, dans le cadre du 24e Festival des Rêveurs Eveillés, qui aura lieu du samedi 24 janvier 2015 au samedi 14 février 2015 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation du 24e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur Michaël LEBLOND, illustrateur, domicilié : 9 rue du Général Duroc, 54000 NANCY - N° Sécurité sociale : 1 72 06 57 751 024 70, N° Agessa : 55 745, N° Siret : 412 057 333 00053.

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une rencontre professionnelle suivie d'un atelier en classe le mardi 3 février 2015 de 11h45 à 15h30.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à l'ensemble de la prestation d'un montant net de 225 € (deux cent vingt cinq euros) sera payé par chèque bancaire à l'ordre de l'illustrateur Monsieur Michaël LEBLOND, sur présentation d'une note de droit d'auteur.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur versera la totalité des cotisations à l'Agessa et fera son affaire de l'acquittement des charges sociales patronales, auprès de l'Agessa, soit 1,1%.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- notifiée à Monsieur Michaël LEBLOND, en qualité d'illustrateur.

Fait à Sevrans, 23 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 DEC. 2014
- publié le : 24/12 au 31/12/2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : Signature d'un contrat avec Madame Frédérique BERTRAND, illustratrice, pour la rencontre professionnelle et l'atelier auprès d'enfants scolarisés, dans le cadre du 24e Festival des Rêveurs Eveillés, qui aura lieu du samedi 24 janvier 2015 au samedi 14 février 2015 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation du 24e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Madame Frédérique BERTRAND, illustratrice, domiciliée : 6 rue Madame de Vannoz, 54 000 NANCY - N° Sécurité sociale : 2 69 10 88 160 106, N° Agessa : 36398, N° SIRET : 404 482 945 / 00049.

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une rencontre professionnelle suivie d'un atelier en classe le mardi 3 février 2015 de 11h45 à 15h30.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à l'ensemble de la prestation d'un montant brut de 248 € (deux cent quarante huit euros) sera payé par chèque bancaire à l'ordre de Madame Frédérique BERTRAND, illustratrice, sur présentation d'une note de droits d'auteur.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement des charges sociales patronales, auprès de l'Agessa.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- notifiée à Madame Frédérique BERTRAND, illustratrice.

Fait à Sevrans, 23 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2014
- publié le : 24/12 au 31/12/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec NAB Productions / Au Bain Marie, pour 32 représentations d'un spectacle intitulé « Le grand voyage », du 23 janvier au 31 janvier 2015, dans le cadre du 24^è Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^è Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec NAB Productions / Au Bain Marie, représentée par Madame Judith NAB, en sa qualité de Directrice artistique.

adresse : BP 3298, 001 AB, Amsterdam (Hollande)

TAX number/ BTWnr 851138354B01

Chamber of commerce number 54057116

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser 32 représentations du spectacle « Le grand voyage », selon le calendrier suivant :

-vendredi 23 janvier à 9h15, 10h15, 13h45 et 15h au Parc des soeurs

-samedi 24 janvier à 9h30 et 10h30 au Parc des soeurs

-lundi 26 janvier à 9h15, 10h15, 13h45 et 15h sur l'allée de l'école Anatole France

-mardi 27 janvier à 9h15, 10h15, 13h45, 15h et 16h15 devant le gymnase Lemarchand

-mercredi 28 janvier à 9h15, 10h15, 14h15, 15h15 et 16h30 sur la place Elsa Triolet

- jeudi 29 janvier à 9h15, 10h15, 13h45, 15h et 17h sur la place des Erables
- vendredi 30 janvier à 9h15, 10h15, 13h45, 15h et 16h15 à l' école Marie Curie
- samedi 31 janvier à 9h30 et 10h30 devant l'école Lamartine

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 8164,70 € net de taxes (huit mille cent soixante quatre euros et soixante dix centimes), couvrant les frais artistiques, les défraiements repas et l'hébergement de la directrice artistique sera effectué par virement bancaire sur le compte de NAB Productions/Au bain Marie, sur production d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 4 : DIT que l'hébergement du régisseur sera pris en charge par la Ville de Sevrans :
- 1 chambre simple du jeudi 22 au soir au samedi 24 janvier au matin (Arjan Duivelshoff)
- 1 chambre simple du dimanche 25 janvier au soir au samedi 31 janvier au matin (Lukas Petow), soit un total de 9 nuitées.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Judith NAB, en sa qualité de Directrice artistique.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2014
- publié le : 24/12 au 31/12/14

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

